

COUR DU TRAVAIL DE BRUXELLES

ARRET

AUDIENCE PUBLIQUE DU 05 FEVRIER 2014

8ème Chambre

CPAS - intégration sociale
Notification : article 580, 8° C.J.
Arrêt contradictoire et définitif

En cause de :

Monsieur E

actuellement détenu à l'établissement pénitentiaire de 7500
TOURNAI, Rue du Chantier, 1, (p/a/ M. Le Directeur de la prison),
partie appelante, représentée par Maître ABBES Sami, avocat,

Contre :

Le Centre Public d'Action Sociale de BRUXELLES,
dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, rue Haute, 298A,
partie intimée, représentée par Maître LAHEYNE Françoise loco
Maître DERRIKS Elisabeth, avocat,

★

★

★

La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- Le code judiciaire,
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises ;

Vu le jugement prononcé le 24 mai 2012 par le tribunal du travail de Bruxelles,

Vu la notification du jugement, le 1^{er} juin 2012,

Vu la requête d'appel du 25 juin 2012,

Vu l'ordonnance du 6 septembre 2012 actant les délais de conclusions et fixant la date de l'audience,

Vu les conclusions déposées pour le CPAS le 10 décembre 2012 et pour Monsieur E le 19 mars 2013,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 8 janvier 2014,

Entendu Madame G. COLLOT, Substitut général, en son avis conforme auquel le conseil de Monsieur E a répliqué, le conseil du CPAS renonçant à ce droit.

* * *

I. LES ANTECEDENTS DU LITIGE

1. Monsieur E est de nationalité marocaine. Il est né le 1976. Il a connu diverses périodes d'incarcération. Il a bénéficié en juin 2006, d'une aide du CPAS de Bruxelles sous la forme d'argent de poche (3 euros par jour), pendant son séjour à l'ASBL Transit.

Il a ensuite été incarcéré et domicilié à la prison de Saint-Hubert qu'il a quittée le 29 mars 2010.

Il a ensuite été hébergé du 3 au 15 avril 2010 par l'ASBL Transit.

2. Monsieur E s'est présenté au CPAS de Bruxelles le 12 avril 2010. Aucune demande d'aide sociale n'a été actée à cette date.

Il aurait introduit une demande auprès du CPAS de Saint-Hubert le 19 avril 2010 : ce CPAS se serait déclaré incompétent.

Le CPAS de Bruxelles a acté une demande de revenu d'intégration sociale, le 10 mai 2010.

3. Monsieur E a été incarcéré à la prison de Forest, le 19 juin 2010.

4. Par décision du 21 juin 2010, le CPAS a refusé le bénéfice du revenu d'intégration pour la période du 1^{er} avril 2010 au 9 mai 2010 et a accordé une aide sociale équivalente au revenu d'intégration au taux isolé à compter du 10 mai 2010.

Cette décision a été notifiée au siège de l'ASBL Transit, le 6 juillet 2010. Compte tenu de son incarcération, Monsieur E] n'a pu en prendre connaissance.

Le conseil de Monsieur E] aurait été informé de l'existence de cette décision lors d'un entretien téléphonique du 25 mai 2011.

5. Un recours dirigé contre une absence de décision, a été introduit par une requête du 18 août 2011. Monsieur E] demandait la condamnation du CPAS à verser le revenu d'intégration ou l'aide sociale équivalente à compter du 1^{er} avril 2010.

6. Par jugement du 24 mai 2012, le tribunal du travail de Bruxelles a constaté que l'aide sociale avait été payée pour la période du 10 mai 2010 au 18 juin 2010 et a condamné le CPAS au paiement des intérêts judiciaires pour la période du 18 août 2011 au 5 mars 2012. Le tribunal a débouté Monsieur E] du surplus de ses demandes.

Monsieur E] a fait appel du jugement par une requête reçue au greffe de la Cour du travail le 25 juin 2012.

II. OBJET DES APPELS

7. Monsieur E] demande à la Cour du travail de réformer le jugement et de condamner le CPAS à lui accorder le droit au revenu d'intégration sociale, sous la forme du RIS au taux isolé, du 1^{er} avril 2010 au 19 juin 2010, sous déduction des montants versés le 29 février 2012, soit 950,55 Euros, augmenté des intérêts au taux légal depuis le 46^{ème} jour suivant l'introduction de la demande.

Il demande aussi de reconnaître la faute commise par le CPAS et :

- de lui accorder 500 Euros de dommage moral ;
- au cas où la Cour estimerait ne pas pouvoir condamner le CPAS à verser l'aide sociale pour la période du 1^{er} avril 2010 au 9 mai 2010 inclus, de le condamner à verser 936,50 Euros à titre de dommage matériel,
- de condamner le CPAS aux intérêts compensatoires à compter de la date de la faute, soit le 1^{er} avril 2010.

8. Le CPAS introduit un appel incident en ce qui concerne la condamnation aux intérêts.

III. DISCUSSION

A. Objet et date de la demande d'aide

9. Il semble que lorsqu'il s'est présenté au CPAS et a introduit une demande de droit à l'intégration sociale, Monsieur E ne disposait d'aucun document d'identité.

D'après l'extrait du registre national déposé par le CPAS, il était toutefois inscrit au registre de la population : il s'imposait donc de vérifier la demande sur base de la loi du 26 mai 2002 qui est notamment applicable aux étrangers inscrits au registre de la population.

Le jugement doit à cet égard être réformé.

10. Il résulte de l'article 18, § 1^{er} de la loi du 26 mai 2002 que le droit à l'intégration sociale est, en principe, accordé sur demande de l'intéressé.

En l'espèce, le CPAS a acté une demande à la date du 10 mai 2010.

Monsieur E produit une carte mentionnant un rendez-vous le 12 avril 2010.

Il n'en résulte pas que Monsieur E s'est effectivement présenté au rendez-vous qui avait été programmé et qu'il a effectivement introduit une demande, à cette date.

De ce que le CPAS a considéré que l'absence de suite à la première fixation d'un rendez-vous, pouvait être qualifié de défaut de collaboration, il ne se déduit pas qu'une demande aurait été introduite avant le 10 mai 2010.

Le jugement doit être confirmé en ce qui concerne la date de la demande.

11. Monsieur E avait donc droit au revenu d'intégration au taux isolé pour la période du 10 mai au 18 juin 2010, mais faute de demande, pas avant le 10 mai 2010.

B. Demande de dommages et intérêts introduite par Monsieur E

12. Dans la mesure où rien ne permet de considérer que Monsieur E s'est effectivement présenté auprès de l'assistante sociale avec qui il avait un rendez-vous, il ne peut être reproché au CPAS de ne pas avoir délivré d'accusé de réception d'une demande de revenu d'intégration, le 12 avril 2010.

Dès lors qu'il n'y avait pas lieu d'acter une demande pour la période antérieure au 10 mai 2010, il ne peut être reproché au CPAS d'avoir manqué, avant cette date, à son obligation d'information et de conseil.

Sous réserve de la question des intérêts de retard (cfr infra), aucune faute ne peut être retenue dans le chef du CPAS.

13. En conséquence, la demande de dommages et intérêts n'est pas fondée.

C. Intérêts de retard

14. Selon l'article 23, § 2 de la loi du 26 mai 2002, « en cas de retard de paiement, le revenu d'intégration porte intérêt de plein droit à partir de la date de son exigibilité, à savoir le seizième jour suivant la décision. Si cette décision est prise avec un retard imputable au centre, les intérêts sont dus à partir du quarante-sixième jour suivant l'introduction de la demande ».

La décision d'octroi est intervenue le 21 juin 2010.

Le paiement aurait donc dû intervenir, le 7 juillet 2010 au plus tard. A défaut, les intérêts sont dus, de plein droit, conformément à l'article 23, § 2 de la loi.

15. Pour échapper à la déduction de plein droit des intérêts, le CPAS allègue, d'une part, qu'il tenait les chèques-circulaires à la disposition de Monsieur E. et, d'autre part, qu'il ignorait que Monsieur E. avait été réincarcéré le 18 juin 2010.

Ces circonstances ne sont pas établies.

La Cour constate que la décision litigieuse, n'invitait pas Monsieur E. à venir prendre possession des chèques-circulaires et qu'il semble résulter de la mention d'envoi de télécopie figurant sur la pièce 6 du dossier administratif que l'incarcération a été portée à la connaissance du CPAS dès le 1^{er} juillet 2010.

Contrairement à ce qu'a indiqué le Ministère public à l'audience, l'incarcération ne justifie pas de suspendre le cours des intérêts légaux.

Dans ces conditions, les intérêts sont dus à compter du 7 juillet 2010 et jusqu'à la date du paiement (le 5 mars 2012).

Le jugement doit ainsi être partiellement réformé.

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Après avoir entendu Madame G. COLOT, Substitut général, en son avis oral auquel il a été répliqué par le conseil de Monsieur E

Dit l'appel principal de Monsieur E. partiellement fondé,

Confirme le jugement sous réserve que

- c'est à titre de revenu d'intégration, et non d'aide sociale, que Monsieur E avait droit aux sommes qui lui ont été versées,

- les intérêts sont dus au taux légal, pour la période du 7 juillet 2010 au 5 mars 2012, et non pas seulement du 18 août 2011 au 5 mars 2012,

Dans cette mesure réforme le jugement,

Dit les autres demandes de Monsieur E non fondées,

Dit l'appel incident du CPAS non fondé,

Condamne le CPAS aux dépens liquidés à 120,25 + 160,36 Euros à titre d'indemnités de procédure.

Ainsi arrêté par :

J.-F. NEVEN Conseiller

Y. GAUTHY Conseiller social au titre employeur

F. TALBOT Conseiller social au titre de travailleur employé

assistés de R. BOUDENS Greffier

R. BOUDENS

F. TALBOT

Y. GAUTHY

J.-F. NEVEN

Monsieur F. TALBOT, Conseiller social à titre d'employé, qui a assisté aux débats et participé au délibéré dans la cause, est dans l'impossibilité de signer le présent arrêt.

Conformément à l'article 785 du Code Judiciaire, l'arrêt est signé par Monsieur J.-F. NEVEN, Conseiller à la Cour du Travail, et Monsieur Y. GAUTHY, Conseiller social à titre de travailleur - employeur.

R. BOUDENS

L'arrêt est prononcé à l'audience publique de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le cinq février deux mille quatorze, où étaient présents :

J.-F. NEVEN Conseiller

R. BOUDENS Greffier

R. BOUDENS

J.-F. NEVEN